

Arrêté portant prorogation de l'arrêté concernant le soutien au perfectionnement de travailleurs actifs faiblement qualifiés

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'emploi et l'assurance chômage (LEmpl), du 25 mai 2004;

vu le règlement concernant les mesures de crise cantonales, du 20 janvier 1999;

considérant l'importance croissante du perfectionnement professionnel dans la prévention du chômage, d'une part, et la faible participation des personnes les plus faiblement qualifiées à des mesures de perfectionnement, d'autre part;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le soutien au perfectionnement de travailleurs actifs faiblement qualifiés du 4 avril 2001, est prorogé du 4 avril 2003 au 31 décembre 2008.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 4 avril 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 juin 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER